Bordereau attestant l'exactitude des informations - NEVERS - 5802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 28/11/2024 - A2024/002195 - 2018 B 00083 - 838 005 346 - ABBEBOX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NIEVRE
Le 23/10/2024 Dossier 2024 00019434, référence 5804P01 2024 A 00576
Enregistrement : 849 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent quarante-neuf Euros
Montant reçu : Huit cent quarante-neuf Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- La société DOUD, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 16 rue Victor Hugo - 02880 CROUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 837 705 458, représentée par son Président Monsieur Teddy GOIN

Ci-après désignée **"La CEDANTE "**

D'UNE PART

ET

- La société SELF STOCK, Société par Actions Simplifiée au capital de 48.200 euros dont le siège social est situé 18 rue Molière - 58000 NEVERS, immatriculée sous le n° 529 105 348 RCS NEVERS, représentée par sa Présidente, la société 3o2ai

Ci-après désignée **"La CESSIONNAIRE "**

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

1- EXPOSE - DECLARATIONS DES PARTIES

Les soussignées ont, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

1.1.- Identification de la société

La Société A Responsabilité Limitée dénommée ABBEBOX a pour objet l'achat, la vente et la location d'emplacements de stockage et de stationnement, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

TL BF

La société a été constituée par acte sous seings privés en date à NEVERS (Nièvre) du 1er mars 2018.

La société a été immatriculée le 07 mars 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 838 005 346 (N° de gestion 2018 B 00083).

Sa durée est de 99 années à compter du 07 mars 2018 pour arriver à expiration le 06 mars 2117.

Son capital social s'élève à 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales d'un euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000 inclus entièrement libérées.

Son siège social est fixé 18 rue Molière - 58000 NEVERS.

La société est gérée et administrée par Monsieur Teddy GOIN et Monsieur Eric MOULOIS. La mention de ces derniers comme gérants figure sur l'extrait K Bis de la société.

1.2.- Origine de propriété des parts cédées

La CEDANTE possède dans la société ABBEBOX cinq cent dix (510) parts sociales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire pour les parts numérotés 511 à 1.000 (490) et lors de l'acquisition qu'elle en a fait le 12 septembre 2018 de la société SELF STOCK pour les parts 491 à 510 inclus (20).

1-3. - Transmissibilité des parts cédées

L'article 11 des statuts de la société ABBEBOX intitulé « TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT » stipule en son premier alinéa :

« Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales. »

1-4. - Déclaration des parties

Les soussignées déclarent que leurs identifications figurant en tête des présentes sont exactes.

La CEDANTE déclare qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, que ses parts sociales sont libres de tout nantissement et tous droits quelconques, qu'aucune promesse de cession n'a été donnée, qu'il n'existe aucun droit de préemption ou que tout droit de préemption éventuel a été purgé et que rien ne s'oppose à la présente cession en pleine propriété.

La CEDANTE déclare que la société ABBEBOX n'est pas soumise à une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou menacée de l'être et n'est pas en cessation des paiements.

La CEDANTE déclare n'avoir consenti aucun engagement personnel par voie de caution ou autrement ou engagement réel tel qu'hypothèque ou nantissement sur ses biens propres en garantie des engagements souscrits par la société envers ses banques ou autres tiers créanciers.

La CESSIONNAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance du patrimoine ainsi que de la situation juridique, financière, fiscale et sociale de la société ABBEBOX dont elle est associée.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

2 – CESSION DE PARTS

2.1.- Cession

Par les présentes la société DOUD, CEDANTE, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SELF STOCK, CESSIONNAIRE, soussignée de seconde part qui accepte :

cinq cent dix (510) parts sociales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale lui appartenant dans le société ABBEBOX numérotées de 491 à 1.000 inclus avec tous les droits et obligations y attachées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts.

2.2.- Propriété - jouissance

La société SELF STOCK CESSIONNAIRE. sera l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter également de ce jour.

Le remboursement du compte courant d'associée de la société DOUD, CEDANTE d'un montant de quinze mille cinq cent soixante douze euros et soixante quatre centimes (15.572,64 €), interviendra avant le 15 novembre 2024.

2.3.- Prix de cession – modalité de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de soixante dix huit euros et cinquante centimes (78,50 €) par part sociale cédée, soit un prix total pour les cinq cent dix (510) sociales cédées au moyen des présentes de quarante mille trente cinq euros (40.035 €) .

La CESSIONNAIRE effectuera le paiement à la CEDANTE par chèque ou virement bancaire avant le 15 novembre 2024.

2.4.- Agrément de la cession

La présente cession intervenant entre associés n'a pas, en vertu de l'article 11 intitulé « TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT » susvisé des statuts de la société, à être agréée.

2.5.- Signification

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la société ABBEBOX. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

3 – DECLARATION - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1.- Déclarations quant aux prix et modalités de la cession

Les soussignées déclarent avoir arrêté directement entre elles le prix ainsi que l'ensemble des charges et conditions de la présente cession.

Enfin, la CESSIONNAIRE déclare qu'elle a une parfaite information tant sur les caractéristiques que sur la consistance du patrimoine et les engagements de la société dont les parts font l'objet des présentes et qu'elle a eu communication de l'ensemble de la comptabilité de la société.

3.2.- Titres

Tous les actes juridiques, titres de propriété et engagements de la société sont connus de la CESSIONNAIRE qui a été à même d'apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de la société.

3.3.- Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la CEDANTE déclare :

- que les parts sociales cédées au moyen des présentes lui appartiennent pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe « 1.2. - Origine de propriété des parts cédées »,
- que la société ABBEBOX est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que ladite société n'est pas à prépondérance immobilière.

La présente cession de parts sociales sera assujettie au droit de mutation prévue à l'article 726,1 1° du Code Général des Impôts avec application d'un abattement égal au rapport existant entre la somme de 23.000 euros et le nombre de parts cédées par rapport au nombre de parts sociales formant le capital de la société ABBEBOX :

Prix de cession		40.035,00 euros
Abattement : 23.000 €	x 510 (parts cédées) / 1.000 (parts formant le capital de la société) =	- 11.730,00 euros
Base taxable		28.305,00 euros
Droits à acquitter (28.305 euros x 3 %)		849 euros (arrondi)

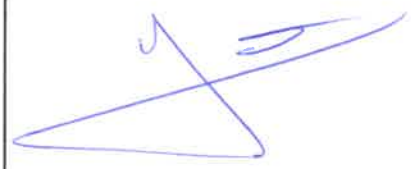
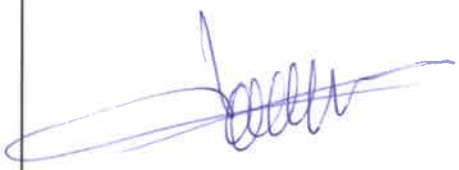
3.4.- Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession de parts sociales et tous les frais qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la CESSIONNAIRE ainsi qu'elle s'y oblige.

3.5.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à NEVERS
L'an deux mille vingt quatre
Le 09 octobre
En quatre originaux
(un pour chaque partie soussignée, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège de la société et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NEVERS).

La CEDANTE	La CESSIONNAIRE
	
La société DOUD	La société SELF STOCK

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ABBEBOX
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Molière
58000 NEVERS
838 005 346 RCS NEVERS

DECISIONS DU 09 OCTOBRE 2024

DEMISSION D'UN COGERANT
MODIFICATION DES STATUTS SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'an deux mille vingt quatre
Le mercredi 09 octobre
A 18 heures

La société ABBEBOX, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de un euro chacune de valeur nominale et Monsieur Eric MOULOIS, gérant non associé se sont réunis au siège social, 18 rue Molière - 58000 NEVERS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après indiqué.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric MOULOIS.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est la suivante :

- démission d'un cogérant,
- modification de l'article 8 des statuts suite à la cession de parts intervenue dans la société,
- délégation de pouvoirs pour les formalités.

Puis il communique les documents suivants :

- la lettre de démission de Monsieur Teddy GOIN de son mandat de cogérant,
- la copie de l'acte de cession de parts intervenue ce jour entre la société DOUD et la société SELF STOCK,
- le texte des résolutions proposées,
- et une copie des statuts.

L'associée unique déclare qu'elle a eu connaissance de ces documents et qu'elle a pu les consulter dans les délais réglementaires avant la présente réunion.

Puis l'associée unique adopte successivement les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

PREMIERE DECISION
DEMISSION D'UN COGERANT

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Teddy GOIN de ses fonctions de cogérant avec effet de ce jour et renonce à se prévaloir à l'encontre de ce dernier du délai de prévenance prévu par l'article 17 des statuts.

L'associée unique donne quitus à Monsieur Teddy GOIN de sa gestion.

DEUXIEME DECISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts à la suite de la cession de parts intervenue ce jour :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de cessions de parts sociales ultérieures, les 1.000 parts sociales d'un euro chacune de valeur nominale composant le capital social appartiennent en totalité à la société SELF STOCK.

TROISIEME DECISION
DELEGATION DE POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la société SELF STOCK associée unique et Monsieur Eric MOULOIS es qualité de gérant non associé.

DocuSigned by:
David Fournier
DC64D15775B4442...

Signé par :
ERIC MOULOIS
56956A39C2E54BB...

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ABBEBOX

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Molière
58000 NEVERS

838 005 346 RCS NEVERS

S T A T U T S

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 09 octobre 2024

Copie certifiée conforme à
l'original.
Le gérant

Signé par :
ERIC MOULOIS
56956A39C2E54BB...

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à NEVERS (Nièvre) le 1er mars 2018.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ABBEBOX.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente et la location d'emplacements de stockage et de stationnement, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 18 rue Molière - 58000 NEVERS.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de mille euros (1.000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales égales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de cessions de parts sociales ultérieures, les 1.000 parts sociales d'un euro chacune de valeur nominale composant le capital social appartiennent en totalité à la société SELF STOCK.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS - EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social existant avant augmentation de capital doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droit et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que les parts de l'associé décédé restent en indivision, les droits attachés aux dites parts sont exercés ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4. Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

5. Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n’entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d’exister avec l’associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l’effet d’un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1.- La société SELF STOCK, Société par Actions Simplifiée au capital de 35.000 euros dont le siège social est fixé 16 route de Villiers - 91140 VILLEBON SUR YVETTE (Essonne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 529 105 348, représenté par son Président Monsieur Alain FOURNIER

2.- La société DOUD, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est 16 rue Victor Hugo - 02880 CROUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 837 705 458, représenté par son Président Monsieur Teddy GOIN.

Chaque associé a fait apport en capital à la société, savoir :

- La société SELF STOCK a apporté une somme en numéraire
 à la constitution de la société de 510 euros, ci 510 euros

- La société DOUD a apporté une somme en numéraire
 à la constitution de la société de 490 euros, ci 490 euros

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit la somme de mille euros (1.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BRED BANQUE POPULAIRE Agence de Soissons sise 58 rue Saint Martin - 02200 SOISSONS à un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds émis par ladite banque le 27 février 2018.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2019.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9636366D-83AA-4EC4-85B6-E881445B8D18

2. La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais et droits des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Teddy GOIN à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 09 octobre 2024